Bail

Entre : La Société immobilière Jean-Yves Dupont Inc.,

compagnie légalement constituée ayant son siège social au 2960, boulevard Laurier, bureau 20 à Sainte-Foy (Québec) GIV 4S1, agissant et ici représentée par Michel Dupont, son vice-président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(le « locateur »)

et

Iberville Un,

syndicat de copropriété légalement constitué pour la gestion des parties communes de l'immeuble (« Place Iberville I »), sis au 1195, rue Lavigerie à Sainte-Foy, agissant et ici représenté par son président, Serge Melançon, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

et GIV 4N3

Association du condominium Place Iberville Deux,

syndicat de copropriété légalement constitué pour la gestion des parties communes de l'immeuble (« Place Iberville II »), sis au

1175, rue Lavigerie à Sainte-Foy, agissant et ici représenté par son président, Michel Dupont, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

et C GIV 4PI

Condominium Iberville Trois,

syndicat de copropriété légalement constitué pour la gestion des parties communes de l'immeuble (« Place Iberville III »), sis au

2960, boulevard Laurier à Sainte-Foy, agissant et ici représenté par son président, Michel Dupont, dûment autorisé tel qu'il le déclare; (les « intervenants »)

GIV 4SI

Et: Telus Communications (Québec) inc.,

compagnie légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Jules-A.-Brillant à Rimouski G5L 7E4, agissant et ici représentée par Victor Gauthier, dûment autorisé tel qu'il le déclare; (le « locataire »).

Initiales

Locataire Locateur

Attendu que le locataire désire louer du locateur et que le locateur désire louer au locataire des locaux situés dans le stationnement du 2954, boulevard Laurier à Sainte-Foy (Québec), suivant les modalités et conditions ci-après décrites; . GIV 4T2

Attendu que les parties se sont entendues sur les dites modalités et conditions de cette location et qu'elles jugent opportun de les constater par écrit.

En foi de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Description des locaux

Le locateur loue au locataire et le locataire loue du locateur des locaux (les « locaux ») ayant une superficie de cent pieds carrés (100 p.c.), lesquels locaux sont situés dans le stationnement de l'édifice sis au 2954, boulevard Laurier à Sainte-Foy (Québec), communément appelé « Place Iberville IV » (l'« édifice »). Les locaux sont montrés par un liséré touge sur le plan daté du 25 mai 2000, lequel plan constitue l'annexe « A » des présentes pour en faire partie intégrante.

L'édifice est construit sur un immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (1 665 878) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

2. Utilisation des locaux

Le locataire pourra installer ses équipements de télécommunication dans les locaux et ce, afin d'y exploiter son entreprise. Le locataire pourra y effectuer, à ses frais, toutes les modifications ou altérations requises pour les fins de l'exploitation de son entreprise, le tout suivant les plans à présenter au locateur avant l'excécution des travaux et en respectant les règles de l'art.

Initiales

Locateur

Locateur

3. Accès et usage exclusif

En aucun cas, le présent bail ne devra être interprété comme obligeant le locataire d'occuper physiquement les locaux d'une façon continue. Il est entendu que le locataire aura l'usage exclusif des locaux. Il est une condition essentielle du présent bail que le locataire puisse avoir accès aux locaux en tout temps, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Le locataire respectera les procédures d'accès en vigueur dans l'édifice.

Le locateur et les intervenants permettront aussi au locataire d'accéder aux conduits verticaux (« risers ») et aux salles de télécommunication, le tout afin de permettre au réseau du locataire d'accéder aux divers étages de l'édifice du locateur et des édifices des intervenants.

Toutefois, dans le cas de Iberville I, le locataire devra construire à ses frais son propre conduit vertical (« riser »), lequel lui sera exclusif. Le locataire devra aussi obtenir l'approbation écrite du représentant de lberville I quant à la localisation du conduit vertical et quant au moment de l'exécution de ces travaux.

4. Ventilation

Le locateur reconnaît que les locaux pourraient nécessiter une ventilation supplémentaire, le tout afin de maintenir la température ambiante des locaux à l'intérieur des normes d'opération des équipements de transmission du locataire. Dans une telle éventualité et sans restreindre la généralité de ce que prévoit l'article 2 du présent bail, le locataire sera autorisé à effectuer les modifications et altérations requises afin d'installer de tels équipements de ventilation et ce, à ses propres frais.

5. Électricité

Un panneau de distribution électrique est requis dans les locaux. Ce panneau électrique sera installé et raccordé à la chambre électrique principale de l'édifice par le locataire et ce, à ses frais. Une mise à la terre isolée et une mise à la terre mécanique sont requises dans les locaux et seront installées par le locataire, à ses frais. Le locataire aura l'usage exclusif des installations électriques précédemment mentionnées.

Initiales

Locataira

Locateu

6. Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de cinq (5) ans, commençant le 1er février 2002 (la « durée initiale »). À l'expiration de la durée initiale, le présent bail se renouvellera automatiquement pour une période additionnelle de cinq (5) ans (la « première période additionnelle »), suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent bail, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 des présentes relativement au loyer, à moins que le locataire n'avise le locateur de son intention de ne pas renouveler le présent bail et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale. À l'expiration de la première période additionnelle, le présent bail se renouvellera à nouveau automatiquement pour une deuxième période additionnelle de cinq (5) ans, suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent bail, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 des présentes relativement au loyer, à moins que le locataire n'avise le locateur de son intention de ne pas renouveler le présent bail pour cette deuxième période additionnelle et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration de la première période additionnelle.

7. Loyer

Le locataire paiera au locateur, à titre de loyer annuel, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE dollars (4 504 \$), plus la TPS et la TVQ applicables. Ce loyer sera payable le premier jour de chaque année de la durée initiale. Pour plus de précisions, le montant du loyer annuel inclut tous les coûts et frais d'exploitation du locateur, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les taxes foncières, les primes d'assurance, de même que tous les autres frais inhérents à l'entretien, la réparation, l'administration et l'exploitation de l'édifice à l'exception de ce qui est prévu ci-après à l'article 8.

Au début de la première période additionnelle, le loyer annuel pour toute telle période sera égal au loyer annuel pour la période précédente majoré par un facteur égal à la différence entre l'I.P.C. au début de la période précédente et l'I.P.C. au début de la première période additionnelle; I.P.C. signifie l'indice des prix à la consommation(général) pour la région de Québec, tel que publié par Statistiques Canada. Au début de la deuxième période additionnelle, le cas échéant, le loyer sera renégocié entre les parties, lesquelles agiront raisonnablement.

1.0/

ocataire lo

Bail entre La Société immobilière Jean-Yves Dupont inc., Iberville UN, Association du condominium Place (berville Deux, Condominium Iberville Trois et Telus Communications (Québec) inc.

Dans tous les cas, le loyer annuel sera payable le 1^{er} février de chaque année de période additionnelle.

8. Consommation d'électricité

Le locataire sera seul responsable des coûts inhérents à sa consommation d'électricité dans les locaux. Le locataire installera, à ses frais, un lecteur de consommation électrique (« check meter »). La consommation électrique réelle utilisée dans les locaux sera calculée annuellement par le locateur et facturée au locataire, selon la tarification en vigueur d'Hydro-Québec ou de tout autre fournisseur d'électricité.

9. Réserve de propriété

Le locataire demeure, en tout temps, propriétaire des équipements qu'il aura pu installer ou apporter dans les locaux.

10. Assurances

Le locataire assurera sa responsabilité civile et celle de ses employés, préposés, agents ou entrepreneurs, pour tout dommage corporel et matériel, jusqu'à un montant de UN MILLION de dollars (1 000 000 \$) par événement. La police d'assurance du locataire devra contenir une clause à l'effet que le locataire ne pourra annuler cette police d'assurance sans donner un préavis de trente (30) jours au locateur.

11. Publication du bail

Les parties conviennent que le locataire émettra un avis, tel que prescrit par la loi, pour fins de publication. Ledit avis contiendra les informations requises par la loi aux fins de publication mais exclura les informations de nature économique. Les frais de publication et de radiation de l'avis seront à la charge du locataire.

Initiales

Longia

ocataire Locate

5 -

12. Défaut

Si, à quelque moment que ce soit, pendant la durée du présent bail, l'une ou l'autre des parties manque à l'une ou l'autre des obligations lui incombant aux termes des présentes, la partie qui n'est pas en défaut devra envoyer à la partie en défaut un avis écrit dénonçant ledit défaut et accordant à la partie en défaut un délai de trente (30) jours pour y remédier. La partie en défaut devra y remédier dans ledit délai de trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si le défaut n'est pas corrigé dans ce délai, l'autre partie, en autant qu'elle n'est pas elle-même en défaut, pourra résilier le présent bail, sans nouvel avis. Toutefois, à l'exception d'une obligation monétaire, si le locataire ne peut raisonnablement remédier à un défaut dans ledit délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis du locateur, le locataire bénéficiera alors d'un délai supplémentaire raisonnable pour remédier au défaut et payer tous les dommages qui auraient pu être subis par le locateur, le cas échéant.

13. Intervention

Les intervenants reconnaissent que leur immeuble respectif sera relié aux équipements de télécommunication du locataire, principalement par du câblage et, à cette fin, accordent au locataire accès à leur immeuble de la façon prévue à l'article 3.

Ce droit sera maintenu tant que durera la présente convention entre le locateur et le locataire et les dispositions des articles 9, 10 et 12 s'appliqueront entre le locataire et les intervenants comme si les intervenants étaient le locateur.

Toutefois, l'accès aux immeubles des intervenants, pour toute installation, réparation ou entretien de tout bien du locataire, n'aura lieu qu'au cours des heures normales d'affaires, sauf permission écrite de l'intervenant concerné qui n'a, par ailleurs, aucune obligation de fournir telle permission.

De plus, le locataire pourra utiliser, dans les immeubles des intervenants et dans celui du locateur, les espaces suivants, mesurant approximativement seize (16) pieds carrés chacun :

-6-

Iberville I: ancienne salle de Bell au rez-de-chaussée;

Iberville II: salle mécanique au sous-sol:

18 Ll

Iberville III: pièce de rangement sous l'escalier au sous-sol ou salle mécanique au

rez-de-chaussée;

Iberbille IV: salle de Bell au sous-sol (à côté de Mallette Maheu).

En fol de quoi, le locataire a signé à lum(ms K , ce 22 Tenvier 2002

Par

Victor Gauthier Directeur de secteur Ingénierie d'immeuble Josette St-Laurest

Initiales

Locate

IBERVILLE UN

Par : LinguM elanon muc CO Serge Melançon President June Jarnes

Ετ

ASSOCIATION DU CONDOMINIUM PLACE ÎBERVILLE DEUX

Par : Michel Dupont Président

Timoin

ΕT

CONDOMINIUM IBERVILLE TROIS

Par Michel Dupont

Michel Dupont Président émoin

Initiales

11/18_